



**COMPTE RENDU DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT**

**LE MERCREDI 19 MARS 2014 A 20 HEURES 30
A LA MAISON DU PAYS A SERVIES**

Etaient présents :

Brousse : M. Jacques Bessettes - **Cabanès :** M. Denis Combet - **Carbes :** M. François Ségur - **Cuq les Vielmur :** Mme Lucette Ségur - **Damiatte :** Mme Evelyne Faddi, M. Jean-François Taccone - **Fiac :** M. Jérôme Sarran - **Fréjeville :** M. Michel Maurel - **Guitalens-L'Albarède :** M. Raymond Gardelle - **Jonquières :** M. Jean-Pierre Lencou - **Laboulbène :** M. Didier Viala - **Lautrec :** M. Yanick Blanc, Mme Claude Cougnenc - **Magrin :** M. Bernard Viala - **Montdragon :** M. Gilbert Vernhes - **Montpinier :** M. Georges Boutié - **Peyregoux :** M. Christian Mazars - **Prades :** M. Marc Curetti - **Pratviel :** M. Pierre Bressolles - **Puycalvel :** M. Michel Colombier - **Saint-Julien du Puy :** M. Philippe Jeanzac - **Saint-Genest de Contest :** M. Michel Bonnet - **Saint-Paul Cap de Joux :** M. Laurent Vandendriessche, Mme Marie-Françoise Duris - **Teyssode :** M. Michel Fabriès - **Vènès :** M. Christian Galzin - **Vielmur sur Agout :** Mme Catherine Rabou, M. Olivier Duval - **Viterbe :** Mme Valérie Hébrard

Etaient absents et excusés :

Fiac : Mme Sophie Gilbert - **Lautrec :** M. Laurent Gros - **Serviès :** M. Bernard Cauquil

Assistaient également à la réunion :

Mme Séverine Menchon, Directrice CCLPA
Mme Florence Cros, Trésorière

Secrétaire de séance : M. Marc Curetti

Ordre du jour :

- Approbation du Compte de Gestion et du Compte Administratif 2013 de la CC du Lautrécois-Pays d'Agout (Budget Principal et Budgets Annexes : Ordures Ménagères, Voirie, SPANC, Zone d'activités, Lotissement Cabrilles, Médiathèque, Office de Tourisme, Crèche, EHPAD, ALSH, Aquaval, Réseau d'Ecoles)
- Détermination et affectation du résultat de l'exercice 2013 sur la gestion de l'exercice 2014
- EHPAD « Résidence La Grèze » : tarifs 2014
- EHPAD « Résidence La Grèze » : tarifs en chambre double
- EHPAD « Résidence La Grèze » : prêt de 100.000 € à 0 % par la MSA du Tarn pour le projet de restructuration et de création d'un PASA
- EHPAD « Résidence La Grèze » : lancement de la consultation pour l'attribution du marché de la chaufferie-bois
- EHPAD « Résidence La Grèze » : avenant n°1 au lot n°1 - Gros Œuvre au marché de travaux de restructuration et de création d'un PASA

- Mise à disposition par la Commune de Saint-Paul Cap de Joux d'un local pour la mise en place d'un point d'accueil touristique
- Demande d'aide au Département (FDT) pour les travaux voirie 2014 des Cantons de Castres-Nord, Lautrec, Saint-Paul Cap de Joux et Vielmur sur Agout
- Attribution des marchés de travaux de fauchage 2014 sur la voirie intercommunale du territoire du Pays d'Agout
- Adoption du règlement intérieur concernant les locations de matériel dans le cadre des conventions de mise à disposition de services
- Mise en place du Compte Epargne Temps (CET)
- Régime indemnitaire du personnel communautaire
- Evaluation des risques professionnels - demande de subvention auprès du Fonds National de Prévention de la Caisse des Dépôts et des Consignations
- Maintien, à titre individuel, de l'Indemnité d'Exercice et des Missions des Préfectures
- ALSH de Montdragon : création d'un poste d'adjoint d'animation dans le cadre du dispositif CUI-CAE à compter du 1^{er} juin 2014
- Service jeunesse : création d'un poste d'adjoint d'animation dans le cadre du dispositif CUI-CAE à compter du 1^{er} avril 2014
- ALSH de Vénès : subvention à l'association Familles Rurales pur l'année 2014
- Service Jeunesse : tarif chantier loisirs jeunes vacances de Pâques 2014
- Enfance-Jeunesse : tarifs des séjours Eté 2014
- Attribution d'une bourse d'aide à la formation B.A.F.A. (Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur)
- Acquisition d'une parcelle de terrain à la MFR de Peyregoux à l'euro symbolique
- Aquaval : acquisition de passerelles - plan de financement et demande de subventions
- Budget Principal et Budget Annexe Crèches 2014 - ouverture de crédits
- Questions diverses

Monsieur le Président propose l'approbation du compte rendu du 11 février 2014. Aucune remarque n'est faite, il est validé par l'ensemble du Conseil de Communauté.

I - Approbation du Compte de Gestion et du Compte Administratif 2013 de la CC du Lautrécois-Pays d'Agout (Budget Principal et Budgets Annexes : Ordures Ménagères, Voirie, SPANC, Zone d'activités, Lotissement Cabrilles, Médiathèque, Office de Tourisme, Crèche, EHPAD, ALSH, Aquaval, Réseau d'Ecoles)

Le Président ayant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Compte Administratif reprend l'ensemble des opérations du Budget Primitif et des décisions modificatives d'un même exercice. Son résultat reflète la gestion des finances de la Communauté de Communes de l'exercice 2013.

Les opérations de l'exercice 2013 font ressortir les résultats suivants :

BUDGET PRINCIPAL

Les résultats sont arrêtés comme suit :

INVESTISSEMENT :

| | |
|---|--------------|
| Dépenses d'investissement : | 1 289 705,87 |
| Recettes d'investissement : | 1 504 503,28 |
| Résultat d'investissement de l'exercice : | 214 797,41 |
| Résultat de clôture (qui tient compte du résultat d'investissement N-1) : | 269 518,38 |

FONCTIONNEMENT :

| | |
|--|--------------|
| Dépenses de fonctionnement : | 3 763 293,65 |
| Recettes de fonctionnement : | 3 704 144,05 |
| Résultat de fonctionnement de l'exercice : | - 59 149,60 |
| Résultat de clôture (qui tient compte du résultat de fonctionnement N-1) : | 946 522,83 |

Monsieur Colombier demande pourquoi en recettes de fonctionnement, on ne retrouve pas les prestations de balayage facturés à la Commune de Réalmont

Séverine Menchon précise qu'en 2013, les travaux de balayage ont été encaissés sur le Budget Annexe Voirie.

BUDGET ORDURES MENAGERES

Les résultats sont arrêtés comme suit :

INVESTISSEMENT :

| | |
|---|------------|
| Dépenses d'investissement : | 32 547,02 |
| Recettes d'investissement : | 99 278,77 |
| Résultat d'investissement de l'exercice : | 66 731,75 |
| Résultat d'investissement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) : | - 6 074,21 |

FONCTIONNEMENT :

| | |
|------------------------------|--------------|
| Dépenses de fonctionnement : | 1 017 604,80 |
|------------------------------|--------------|

| | |
|--|--------------|
| Recettes de fonctionnement : | 1 171 255,35 |
| Résultat de fonctionnement de l'exercice : | 153 650,55 |
| Résultat de fonctionnement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) : | 388 012,80 |

BUDGET VOIRIE

Les résultats sont arrêtés comme suit :

INVESTISSEMENT :

| | |
|---|--------------|
| Dépenses d'investissement : | 914 609,79 |
| Recettes d'investissement : | 879 189,57 |
| Résultat d'investissement de l'exercice : | - 35 420,22 |
| Résultat d'investissement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) : | - 330 778,35 |

FONCTIONNEMENT :

| | |
|--|--------------|
| Dépenses de fonctionnement : | 755 357,93 |
| Recettes de fonctionnement : | 1 337 835,83 |
| Résultat de fonctionnement de l'exercice : | 582 477,90 |
| Résultat de fonctionnement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) : | 613 937,10 |

BUDGET MEDIATHEQUE

Les résultats sont arrêtés comme suit :

INVESTISSEMENT :

| | |
|---|-------------|
| Dépenses d'investissement : | 5 477,67 |
| Recettes d'investissement : | 5 877,69 |
| Résultat d'investissement de l'exercice : | 400,02 |
| Résultat d'investissement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) : | - 11 303,12 |

FONCTIONNEMENT :

| | |
|------------------------------|----------|
| Dépenses de fonctionnement : | 8 217,79 |
| | |

| | |
|--|-----------|
| Recettes de fonctionnement : | 8 117,00 |
| Résultat de fonctionnement de l'exercice : | - 100,79 |
| Résultat de fonctionnement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) : | 14 116,36 |

BUDGET ZONE D'ACTIVITES

Les résultats sont arrêtés comme suit :

INVESTISSEMENT :

| | |
|---|--------------|
| Dépenses d'investissement : | 0 |
| Recettes d'investissement : | 0 |
| Résultat d'investissement de l'exercice : | 0 |
| Résultat d'investissement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) : | - 185 905,34 |

FONCTIONNEMENT :

| | |
|--|--------|
| Dépenses de fonctionnement : | 0 |
| Recettes de fonctionnement : | 0 |
| Résultat de fonctionnement de l'exercice : | 0 |
| Résultat de fonctionnement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) : | - 9,73 |

BUDGET LOTISSEMENT CABRILLES

Les résultats sont arrêtés comme suit :

FONCTIONNEMENT :

| | |
|--|--------------|
| Dépenses de fonctionnement : | 172 830,97 |
| Recettes de fonctionnement : | 0 |
| Résultat de fonctionnement de l'exercice : | - 172 830,97 |
| Résultat de fonctionnement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) : | - 172 830,97 |

BUDGET SPANC

Les résultats sont arrêtés comme suit :

FONCTIONNEMENT :

| | |
|--|-----------|
| Dépenses de fonctionnement : | 31 172,96 |
| Recettes de fonctionnement : | 30 499,00 |
| Résultat de fonctionnement de l'exercice : | - 673,96 |
| Résultat de fonctionnement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) : | - 351,96 |

BUDGET OFFICE DE TOURISME

Les résultats sont arrêtés comme suit :

INVESTISSEMENT :

| | |
|---|--------|
| Dépenses d'investissement : | 0 |
| Recettes d'investissement : | 914,75 |
| Résultat d'investissement de l'exercice : | 914,75 |
| Résultat d'investissement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) : | 123,00 |

FONCTIONNEMENT :

| | |
|--|-----------|
| Dépenses de fonctionnement : | 8 726,20 |
| Recettes de fonctionnement : | 10 134,14 |
| Résultat de fonctionnement de l'exercice : | 1 407,94 |
| Résultat de fonctionnement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) : | 13 227,56 |

BUDGET CRECHE

Les résultats sont arrêtés comme suit :

INVESTISSEMENT :

| | |
|---|----------|
| Dépenses d'investissement : | 934,57 |
| Recettes d'investissement : | 145,00 |
| Résultat d'investissement de l'exercice : | - 789,57 |
| Résultat d'investissement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) : | - 789,57 |

FONCTIONNEMENT :

| | |
|--|--------------|
| Dépenses de fonctionnement : | 277 887,44 |
| Recettes de fonctionnement : | 214 940,25 |
| Résultat de fonctionnement de l'exercice : | - 62 947,19 |
| Résultat de fonctionnement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) : | - 103 502,66 |

BUDGET MAPAD

Les résultats sont arrêtés comme suit :

INVESTISSEMENT :

| | |
|---|------------|
| Dépenses d'investissement : | 710 977,67 |
| Recettes d'investissement : | 793 862,13 |
| Résultat d'investissement de l'exercice : | 82 884,46 |

FONCTIONNEMENT :

| | |
|--|--------------|
| Dépenses de fonctionnement : | 1 697 734,63 |
| Recettes de fonctionnement : | 1 675 025,70 |
| Résultat de fonctionnement de l'exercice : | - 22 708,93 |

BUDGET ALSH

Les résultats sont arrêtés comme suit :

INVESTISSEMENT :

| | |
|---|----------|
| Dépenses d'investissement : | 0 |
| Recettes d'investissement : | 2 710,15 |
| Résultat d'investissement de l'exercice : | 2 710,15 |
| Résultat d'investissement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) : | 2 710,15 |

FONCTIONNEMENT :

| | |
|--|-------------|
| Dépenses de fonctionnement : | 108 367,84 |
| Recettes de fonctionnement : | 108 985,21 |
| Résultat de fonctionnement de l'exercice : | 617,37 |
| Résultat de fonctionnement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) : | - 18 761,46 |

BUDGET AQUAVAL

Les résultats sont arrêtés comme suit :

INVESTISSEMENT :

| | |
|---|-------------|
| Dépenses d'investissement : | 15 904,12 |
| Recettes d'investissement : | 2 962,38 |
| Résultat d'investissement de l'exercice : | - 12 941,74 |
| Résultat d'investissement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) : | - 12 941,74 |

FONCTIONNEMENT :

| | |
|--|-------------|
| Dépenses de fonctionnement : | 210 618,26 |
| Recettes de fonctionnement : | 186 325,94 |
| Résultat de fonctionnement de l'exercice : | - 24 292,32 |
| Résultat de fonctionnement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) : | 15 244,01 |

BUDGET RESEAU D'ECOLES

Les résultats sont arrêtés comme suit :

INVESTISSEMENT :

| | |
|---|-------------|
| Dépenses d'investissement : | 0 |
| Recettes d'investissement : | 1 939,79 |
| Résultat d'investissement de l'exercice : | 1 939,79 |
| Résultat d'investissement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) : | - 26 348,47 |

FONCTIONNEMENT :

| | |
|--|-----------|
| Dépenses de fonctionnement : | 16 411,50 |
| Recettes de fonctionnement : | 22 690,60 |
| Résultat de fonctionnement de l'exercice : | 4 343,31 |
| Résultat de fonctionnement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) : | 29 146,02 |

Il est proposé aux membres du Conseil de Communauté d'approuver le Compte de Gestion 2013 du receveur et le Compte Administratif 2013.

Monsieur Colombier demande des explications sur les différents comptes ad

Après en avoir délibéré, à (le Président n'ayant pas pris part au vote conformément au Code Général des Collectivités Territoriales), le Conseil de la Communauté :

- approuve le Compte de Gestion 2013 du receveur, conformément aux documents joints en annexe,
- adopte le Compte Administratif 2013 de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout (budget principal et budgets annexes : Ordures Ménagères, Voirie, SPANC, Zone d'activités, Lotissement Cabrilles, Médiathèque, Office de Tourisme, Crèche, MAPAD, ALSH, Aquaval, Réseau d'Ecoles) conformément aux documents joints en annexe,
- déclare toutes les opérations de l'exercice 2013 définitivement closes,
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

II- Détermination et affectation du résultat de l'exercice 2013 sur la gestion de l'exercice 2014

III- EHPAD « Résidence La Grèze » : tarifs 2014

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général du Tarn en date du 07 février 2014 portant notification des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 à l'EHPAD Résidence « La Grèze », Monsieur le Président propose aux membres de l'Assemblée d'approuver les tarifs 2014 de l'EHPAD Résidence « la Grèze », à savoir :

| | | |
|---|---|---------|
| Hébergement (pour les résidants de + de 60 ans) | = | 49,29 € |
| Hébergement (pour les résidants de - de 60 ans) | = | 64,91 € |
| Dépendance GIR 1 et 2 | = | 19,58 € |
| Dépendance GIR 3 et 4 | = | 12,43 € |
| Dépendance GIR 5 et 6 | = | 5,27 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, fixe les tarifs 2014 de l'EHPAD « Résidence La Grèze » comme détaillés ci-dessus.

IV- EHPAD « Résidence La Grèze » : tarifs en chambre double

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil de Communauté qu'il serait souhaitable de reconduire le tarif hébergement en chambre double à compter du 1^{er} avril 2014 à la MAPAD Résidence La Grèze.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, décide de fixer à 47,87 € le tarif hébergement en chambre double à la MAPAD Résidence La Grèze et ce à compter du 1^{er} avril 2014.

V- EHPAD « Résidence La Grèze » : prêt de 100.000 € à 0 % par la MSA du Tarn pour le projet de restructuration et de création d'un PASA

Monsieur le Président informe de l'offre de prêt reçu par la MSA du Tarn pour un montant de 100.000 € relatif au projet de restructuration et de création d'un PASA à l'EHPAD « Résidence La Grèze de Montdragon).

Il détaille ensuite les caractéristiques du prêt :

Montant : 100.000 € - Durée : 10 ans - Taux d'intérêt : 0 % - Echéances : Semestrielles (d'un montant de 5.000 €).

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de Communauté de contracter un prêt auprès de la MSA du Tarn d'un montant de 100.000 € selon les conditions énumérées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, décide de contracter un prêt auprès de la MSA du Tarn d'un montant de 100.000 € selon les conditions énumérées ci-dessus pour le projet de restructuration et de création d'un PASA à l'EHPAD « Résidence La Grèze » à Montdragon.

VI- EHPAD « Résidence La Grèze » : lancement de la consultation pour l'attribution du marché de la chaufferie-bois

VII- EHPAD « Résidence La Grèze » : avenant n°1 au lot n°1 - Gros Œuvre au marché de travaux de restructuration et de création d'un PASA

Monsieur le Président rappelle l'état d'avancement du projet de restructuration et de création d'un PASA à l'EHPAD « Résidence La Grèze ».

Il précise que l'entreprise CLC, suite à une liquidation judiciaire, n'est plus en mesure d'effectuer les prestations prévues au lot n°7 - carrelage.

Cependant, la prestation du lot carrelage étant en lien direct avec le lot gros œuvre et afin de ne pas compromettre l'avancement des travaux, il a été décidé de faire chiffrer la prestation par le lot n°1-gros œuvre attribué à l'entreprise Bulditec, domiciliée 24, avenue de l'Europe - 81600 Gaillac, qui a estimé les travaux à 32.000 € HT.

Monsieur le Président précise également qu'ayant eu connaissance des difficultés de l'entreprise CLC en juin 2013, une enveloppe prévisionnelle de 40.000 € HT a été intégrée dans le montant total du projet de 2.293.118 € HT validé le 26 juin 2013. Cet avenant ne modifie donc pas le plan de financement du projet.

Pour cela, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de Communauté d'approuver l'avenant n°1 au lot n°1 - gros œuvre du marché de travaux pour la restructuration et la création d'un PASA à l'EHPAD « Résidence La Grèze », comme détaillé ci-dessous :

| Lot | Entreprise | Montant Base (€ HT) | Avenant (€ HT) | Nouveau montant (€ HT) | Variation |
|------------|-------------------|----------------------------|-----------------------|-------------------------------|------------------|
| 01 | Bulditec | 320.000,00 | 32.000,00 | 352.000,00 | + 10 % |

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, approuve l'avenant n°1 au lot n°1 - gros œuvre du marché de travaux pour la restructuration et la création d'un PASA à l'EHPAD « Résidence La Grèze » comme détaillé ci-dessus.

VIII- Mise à disposition par la Commune de Saint-Paul Cap de Joux d'un local pour la mise en place d'un point d'accueil touristique

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée qu'en raison de travaux sur la Commune de St-Paul Cap de Joux, l'ancien local destiné à accueillir le point d'accueil tourisme du territoire de l'ex-CCPA n'existe plus.

La Commune de Saint-Paul a aménagé un nouveau local d'une surface de 38 m² situé place de l'hôtel de ville qu'elle propose de mettre à disposition de la CCLPA à l'année.

Ce local permettra l'accueil du point tourisme en période estivale et sera mis à disposition gracieusement auprès d'associations du territoire le reste de l'année qui souhaiteraient y organiser des manifestations.

Monsieur le Président précise que le montant de la mise à disposition pour l'année 2014 est évalué à 1.500 €. Ce montant comprend la location du local ainsi que diverses charges de fonctionnement (eau, électricité, taxes diverses, assurances, ...). La CCLPA prendra en charge directement la téléphonie et le ménage.

Monsieur le Président propose donc aux membres de l'Assemblée d'approuver la mise à disposition d'un local par la Commune de Saint-Paul Cap de Joux selon les conditions détaillées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, approuve la mise à disposition par la Commune de Saint-Paul Cap de Joux d'un local de 38 m² situé place de l'hôtel de ville pour l'année 2014 et le montant de la mise à disposition évalué à 1.500 € pour l'année 2014 qui comprend la location du local ainsi que diverses charges de fonctionnement (eau, électricité, taxes diverses, assurances, ...).

IX- Demande d'aide au Département (FDT) pour les travaux voirie 2014 des Cantons de Castres-Nord, Lautrec, Saint-Paul Cap de Joux et Vielmur sur Agout

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté les dossiers relatifs aux travaux de voirie 2014 des cantons de Castres-Nord, Lautrec, Saint-Paul Cap de Joux et Vielmur sur Agout.

Les montants estimatifs de ces travaux s'élèvent à :

- Canton de Castres-Nord : 4.000 € hors taxes
- Canton de Lautrec : 268.940 € hors taxes
- Canton de Saint-Paul Cap de Joux : 238.000 € hors taxes
- Canton de Vielmur sur Agout : 96.000 € hors taxes

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de solliciter une aide au Département (FDT) pour la réalisation de ces travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, sollicite auprès du Conseil Général une subvention (FDT) pour les travaux voirie 2014 des cantons de Castres-Nord, Lautrec, Saint-Paul Cap de Joux et Vielmur sur Agout.

X- Attribution des marchés de travaux de fauchage 2014 sur la voirie intercommunale du territoire du Pays d'Agout

Comme pour les années précédentes, une consultation a été lancée le 11 février 2014 en 11 lots séparés pour la réalisation des travaux de fauchage sur la voirie intercommunale du territoire du Pays d'Agout. La séparation en lots a été privilégiée afin que cette prestation, réalisée sur une période courte et identique pour chaque Commune, puisse l'être dans de bonnes conditions. 6 prestataires privés et 4 Mairies ont répondu à la consultation.

Après analyse des 10 dossiers reçus, les membres du Conseil de Communauté ont retenu, selon les critères de jugement des offres énoncés dans le dossier de consultation, comme étant les offres économiquement les plus avantageuses, celles des prestataires suivants :

Lot n°1 : Cabanès - Pratviel (12,338 km + 5,014 km = 17,352 km de voirie)

Monsieur Didier VALENTIN - domicilié En Sicard 81390 SAINT GAUZENS - pour un montant de 4.789,15 € TTC

Lot n°2 : Magrin - Prades - Saint Paul Cap de Joux (8,905 km + 4,964 km + 17,587 km = 31,456 km de voirie)

Monsieur Adel BOUCHARÉB - domicilié Sainte Catherine 81220 TEYSSODE - pour un montant de 8.493,12 € TTC

Lot n°3 : Carbes (14,445 km de voirie)

La SARL ECOVANA - domiciliée « Emphy Vieux » Plaine St Martial 81100 CASTRES - pour un montant de 4.004,16 € TTC

Lot n°4 : Cuq les Vielmur (17,272 km de voirie)

Monsieur Laurent PELLIZZARI - domicilié Gaubil 81570 CUQ LES VIELMUR - pour un montant de 4.642,71 € TTC

Lot n°5 : Damiatte (42,533 km de voirie)

La Commune de Damiatte - domiciliée Avenue de Lavaur 81220 DAMIATTE - pour un montant de 11.994,29 € TTC

Lot n°6 : Fiac (30,173 km de voirie)

Monsieur Didier VALENTIN - domicilié En Sicard 81390 SAINT GAUZENS - pour un montant de 8.327,75 € TTC

Lot n°7 : Fréjeville (12,005 km de voirie)

La SARL ALBA & MARTY - domiciliée En Vialatte 81570 FREJEVILLE - pour un montant de 3.226,94 € TTC

Lot n°8 : Guitalens-L'Albarède (15,599 km de voirie)

La Commune de Guitalens-L'Albarède - domiciliée Avenue de Cocagne 81220 GUITALENS-L'ALBAREDE - pour un montant de 3.706,32 € TTC

Lot n°9 : Serviès (17,317 km de voirie)

Monsieur Adel BOUCHARÉB - domicilié Sainte Catherine 81220 TEYSSODE - pour un montant de 4.675,60 € TTC

Lot n°10 : Teyssode - Viterbe (20,846 km + 11,842 km = 32,688 km de voirie)

La Commune de Teyssode - domiciliée Le Bourg 81220 TEYSSODE - pour un montant de 8.294,58 € TTC

Lot n°11 : Vielmur sur Agout (9,392 km de voirie)

Pour la période 1 et 3, la Commune de Vielmur/Agout - domiciliée Place de l'Esplanade 81570 VIELMUR/AGOUT - pour un montant de 880 € TTC

Pour la période 2, l'Entreprise Christophe DOVIGO - domiciliée 1635, Route de La Lande Basse 81290 LABRUGUIERE - pour un montant de 1.882,16 € TTC

Les montants des lots 1 à 10 indiqués ci-dessus ne comprennent que la réalisation des périodes 1 et 3. La période 2, en option, n'est pas comprise et sera décidée en fonction de la végétation. Les prestations de cette option et donc son montant pourront s'ajouter aux montants indiqués ci-dessus et seront, au choix, celles de la période 1 ou de la période 3.

Monsieur le Président propose aux membres de l'Assemblée d'attribuer chacun des 11 lots aux entreprises qui ont été identifiées comme étant les plus avantageuses économiquement, comme énumérées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, attribue les 11 lots de la consultation relative aux travaux de fauchage 2014 sur la voirie intercommunale du territoire du Pays d'Agout conformément au descriptif rédigé ci-dessus.

XI- Adoption du règlement intérieur concernant les locations de matériel dans le cadre des conventions de mise à disposition de services

Monsieur le Président fait lecture du projet de règlement intérieur concernant les locations de matériel dans le cadre des conventions de mise à disposition de services entre la CCLPA, les communes membres ou autres collectivités, adoptées lors de la séance du 26 septembre 2013.

Ce règlement fixe les modalités en termes de réservation et de facturation.

Monsieur le Président précise que ce règlement a été soumis pour validation aux membres de la Commission « Parc et matériel » lors d'une réunion le jeudi 6 mars 2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, approuve le règlement intérieur concernant les locations de matériel de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout, comme joint en annexe.

XII - Mise en place du Compte Epargne Temps (CET)

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT.

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du CTP en date du 06 mars 2014,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans l'établissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté,..... adopte le dispositif suivant qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 2014 :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la communauté de communes du Lautrécois - Pays d'Agout.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

ARTICLE 3 : AGENTS EXCLUS

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du CET en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,
- Les assistants maternels et familiaux.

ARTICLE 4 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre,
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,
- Les jours de repos compensateur limités à 4,5 jours (récupération des heures supplémentaires notamment).

ARTICLE 5 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

ARTICLE 6 : ACQUISITION DU DROIT A CONGES

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES CONGES EPARGNES

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
- Par l'utilisation sous forme de congés.

La monétisation du CET n'est pas prévue par la collectivité au présent règlement.

*** Utilisation conditionnée aux nécessités de service :**

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

L'accolement des congés CET avec les congés annuels, les RTT ou les récupérations est autorisé dans les conditions et limites fixées par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif au congé annuel des fonctionnaires territoriaux.

***Nombre maximal de jours épargnés :**

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

ARTICLE 8 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 15 décembre de l'année en cours. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés au plus tard le 30 janvier de l'année n+1.

ARTICLE 9 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Détachement dans une autre fonction publique
- Disponibilité
- Congé parental
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire
- Placement en position hors-cadres
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

ARTICLE 10 : REGLES DE FERMETURE DU CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

XIII - Régime indemnitaire du personnel communautaire

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu la loi n° 96-1093 du 16 septembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, article 68,

Vu les décrets n° 2012-147 du 24 décembre 2012 et n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant plusieurs textes relatifs au régime indemnitaire,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les nouveaux montant de référence annuels pour l'IEMP,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu la délibération n°2014/38 en date du 11 février 2014 relative au tableau des emplois communautaires en vigueur au 1^{er} février 2014,

Vu les crédits inscrits au budget de la communauté des communes du Lautrecois - Pays d'Agout,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Considérant enfin que ce régime indemnitaire prendra en considération l'ensemble des missions et sujétions rattachées aux différents postes de travail,

Monsieur le Président propose d'adopter une délibération générale du régime indemnitaire du personnel de la communauté de communes du Lautrecois - Pays d'Agout comme suit :

Ce régime fondé sur l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et le décret n° 91 -875 du 06 septembre 1991 est déterminé par référence à certains services déconcentrés de l'Etat. Cette délibération a un caractère obligatoire, elle reprend l'ensemble des primes et indemnités du régime existant.

Article 1 :

Le régime indemnitaire dont bénéficie actuellement le personnel de la communauté de communes du Lautrecois - Pays d'Agout est actualisé à compter du 1^{er} avril 2014.

Article 2 :

Sous réserve des nominations qui interviendront en cours d'année, le régime indemnitaire est instauré au profit :

- des fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- des agents non titulaires relevant de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (sous réserve qu'ils soient de même niveau que les agents ci-dessus ou qu'ils exercent les fonctions de même nature).

A la date de son entrée en vigueur, ce régime est composé comme suit :

TITRE I - Indemnités communes à plusieurs filières

Article 3 : indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires

3-1. Conformément aux dispositions du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (IFTS) est instaurée au profit des personnels suivants, selon les taux réglementaires de chaque catégorie d'agents.

| Filières ou domaines | Grades | Effectifs | Montants de référence annuels |
|----------------------|--|-----------|-------------------------------|
| Administrative | Attaché principal | 1 | 1 471.17 € |
| | Attaché | 1 | 1 078.72 € |
| | Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe | 1 | 857.82 € |

3-2. Les montants annuels de référence servant de base au calcul des différentes IFTS sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

3-3. Le crédit global est déterminé par grade à partir de montants de référence annuels fixés par arrêté ministériel et de coefficients multiplicateurs d'ajustement compris entre 0 et 8.

3-4. Le Président procèdera librement aux répartitions individuelles en tenant compte du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions de chaque agent concerné.

3-5. Les IFTS seront servies aux agents par fractions mensuelles.

Article 4 : indemnité d'exercice de missions

4-1. Conformément aux dispositions des décrets n° 97-1223 du 26 décembre 1997 (et de l'arrêté de même date) et du décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, il est créé une indemnité d'exercice de missions au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires par grade et les coefficients d'ajustement votés ci-après :

| Filières ou domaines | Grades ou CE | Effectifs | Montants de référence annuels | Coefficient d'ajustement |
|----------------------|--|-----------|-------------------------------|--------------------------|
| Administrative | Attaché principal | 1 | 1 372.04 € | 0 à 3 |
| | Attaché | 1 | 1 372.04 € | 0 à 3 |
| | Cadre d'emploi des rédacteurs | 1 | 1 492.00 € | 0 à 3 |
| | Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe | 2 | 1 173.86 | 0 à 3 |
| | Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe | 1 | 1 153.00 € | 0 à 3 |
| Technique | Agent de maîtrise | 1 | 1 204.00 € | 0 à 3 |
| Sanitaire et sociale | Agent social de 2 ^{ème} cl. | 1 | 1 153.00 € | 0 à 3 |

4-2. Le Président dans le cadre du montant respectif global de chaque indemnité d'exercice de mission procèdera aux attributions individuelles en tenant compte de la manière de servir de chaque agent concerné ainsi que des missions auxquelles ils participent pour le compte la communauté de communes du Lautrécois – Pays d'Agout.

4-3. Le montant individuel variera entre 0 et 3 fois le montant de référence du grade considéré.

4-4. Cette indemnité sera servie aux agents concernés par fractions mensuelles.

Article 5 : indemnité d'administration et de technicité (IAT)

5-1. Conformément aux dispositions des décrets n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (et de l'arrêté de même date) et n° 2003-12 et 13 des 17 et 23 octobre 2003, il est instauré une indemnité d'administration et de technicité au profit des agents suivants, en fonction des montants annuels de référence et des coefficients multiplicateurs ci-après :

| Filières ou domaines | Grades | Effectifs | Montants de référence annuels | Coefficient d'ajustement |
|----------------------|---|-----------|-------------------------------|--------------------------|
| Administrative | Adjoint administratif 1 ^{ère} cl. | 3 | 464.30 € | 0 à 8 |
| | Adjoint administratif 2 ^{ème} cl. | 1 | 449.28 € | 0 à 8 |
| Technique | Agent de maîtrise | 2 | 469.67 € | 0 à 8 |
| | Adjoint technique principal 1 ^{ère} cl. | 2 | 476.10 € | 0 à 8 |
| | Adjoint technique principal de 2 ^{ème} cl. | 11 | 469.67 € | 0 à 8 |
| | Adjoint technique de 1 ^{ère} cl. | 2 | 464.30 € | 0 à 8 |
| | Adjoint technique de 2 ^{ème} cl. | 21 | 449.28 € | 0 à 8 |
| Animation | Animateur jusqu'au 5 ^{ème} échelon | 1 | 588.69 € | 0 à 8 |
| | Adjoint animation de 1 ^{ère} cl. | 1 | 464.30 € | 0 à 8 |
| | Adjoint animation de 2 ^{ème} cl. | 4 | 449.28 € | 0 à 8 |

5-2. Les montants de référence annuels servant de base aux différentes IAT sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

5-3. Le Président dans le cadre du crédit global de chaque indemnité d'administration et de technicité procédera librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la valeur professionnelle des agents concernés attestée par la notation annuelle.

5-4. Le montant individuel variera entre 0 et 8 fois le montant de référence du grade considéré.

5-5. L'indemnité d'administration et de technicité sera servie par fractions mensuelles.

Article 6 : Indemnité horaire pour travail normal de nuit et indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

6-1. Conformément aux dispositions des décrets n°76-208 du 25 février 1976, n°61-467 du 10 mai 1961, n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, n°88-1084 du 30 novembre 1988, des arrêtés du 30 août 2001, du 27 mai 2005, du 1^{er} août 2006, du 30 novembre 1988 pour l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et des arrêtés ministériels du 19 août 1975 et du 31 décembre 1992 pour l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour fériés :

| Filières | Emplois / Services | Indemnité horaire pour travail normal de nuit | | Montant horaire de référence pour travail du dimanche et jours fériés |
|----------------------|--------------------|---|-----------------------------|---|
| | | Montant horaire de référence | Majoration travail intensif | |
| Technique | Collecte OM | 0.17 € | 0.8 € | - |
| Sanitaire et sociale | MAPAD | 0.17 € | 0.9 € | 0.74 € |

6-2. L'indemnité horaire pour travail normal de nuit sera allouée dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail et pour un service accompli entre 21 heures et 6 heures du matin. Cette indemnité sera majorée lorsque les tâches effectuées ne se limitent pas à de simples tâches de surveillance.

6-3. L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés sera allouée dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail et pour un service accompli entre 6 heures et 21 heures le dimanche ou les jours fériés.

TITRE 2 - Primes et indemnités propres à certaines filières

Article 7 : indemnité spécifique de service (ISS)

7-1. En application des dispositions des décrets n° 2003-799 du 25 août 2003 (et de l'arrêté de même date) il est créé une indemnité spécifique de service au profit des agents suivants, selon les taux de base réglementairement en vigueur et les coefficients de grade ci-après :

| Filières ou domaines | Grades | Effectifs | Montants de référence annuels | Coefficient du grade |
|----------------------|--|-----------|-------------------------------|----------------------|
| Technique | Technicien principal de 2 ^{ème} cl. | 2 | 361.90 € | 16 |
| | Technicien | 1 | 361.90 € | 10 |

7-2. Le Président, dans le cadre de chaque indemnité spécifique de service instituée procédera librement aux attributions individuelles en appliquant au taux moyen défini pour chaque grade les coefficients de modulation prévus au décret n° 2003-799 du 25 août 2003 (modifiés en dernier lieu le 26 juillet 2010), ceci en tenant compte de la spécificité particulière des fonctions détenues par chaque agent concerné et de celle des services qu'ils rendent dans l'exercice de ces fonctions.

7-3. L'indemnité spécifique de service sera servie par fractions mensuelles.

Article 8 : prime de service et de rendement (PSR)

8-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié et de l'arrêté de même date et n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, il est institué en faveur des personnels suivants une prime de service et de rendement, calculée en appliquant sur le traitement brut moyen annuel de chaque grade concerné les taux maximum ci-après :

| Filières ou domaines | Grades | Effectifs | Montant de référence annuel |
|----------------------|--------|-----------|-----------------------------|
|----------------------|--------|-----------|-----------------------------|

| | | | |
|-----------|------------|---|---------|
| Technique | Technicien | 1 | 1 400 € |
|-----------|------------|---|---------|

8-2. A l'intérieur du crédit global dégagé pour chaque grade ci-dessus l'autorité territoriale pourra librement moduler le montant de l'indemnité des agents intéressés en tenant compte de l'importance du poste occupé et de la qualité des services rendues. En toute hypothèse un agent ne pourra percevoir par an plus du double du taux moyen de son grade.

8-3. La prime de service et de rendement sera versée par fractions mensuelles.

Article 9 : prime de service

9-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 68-929 du 24 octobre 1968 modifié, il est institué en faveur des personnels suivants une prime de service :

| Filières ou domaines | Cadres d'emplois | Effectifs | Taux moyen annuel |
|----------------------|------------------------------|-----------|--|
| Sanitaire et sociale | Educateur de jeunes enfants | 1 | 7.50 % des traitements bruts des personnels en fonction ayant vocation à la prime (taux maxi 17 %) |
| | Auxiliaire de puériculture | 1 | |
| | Auxiliaire de soins | 9 | |
| | Cadre de santé | 1 | |
| | Infirmiers en soins généraux | 1 | |
| | Infirmiers | 1 | |

9-2. La prime de service sera versée par fractions mensuelles.

Article 10 : prime forfaitaire mensuelle et prime spéciale de sujétion

10-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, des arrêtés du 6 octobre 2010 et du 23 avril 1975, il est institué en faveur des auxiliaires de soins une prime forfaitaire mensuelle et une prime spéciale de sujétion :

| Filières | Cadre d'emploi | Effectifs | Prime forfaitaire mensuelle | Prime spéciale de sujétion |
|----------------------|---------------------|-----------|-----------------------------|---|
| Sanitaire et sociale | Auxiliaire de soins | 9 | 15.24 € | 10 % du traitement brut de base mensuel |

10-2. Les primes seront versées par fractions mensuelles.

Article 11 : indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants

11-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 2012-1504 du 27 décembre 2012, de l'arrêté du 9 décembre 2002, il est institué en faveur des éducateurs de jeunes enfants une indemnité forfaitaire mensuelle représentative de sujétions et de travaux supplémentaires :

| Filières | Cadre d'emploi | Effectifs | Montants de référence annuels | Coefficient d'ajustement |
|----------------------|---------------------|-----------|-------------------------------|--------------------------|
| Sanitaire et sociale | Educateur principal | 2 | 1 050 € | 1 à 5 |
| | Educateur | 1 | 950 € | 1 à 5 |

11-2. Cette indemnité sera versée par fractions mensuelles.

Article 12 : indemnité de sujétions spéciales

12-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, n° 90-693 du 1^{er} août 1990, des arrêtés du 27 mai 2005, du 1^{er} août 2006 et du 6 octobre 2010, il est institué une indemnité de sujétions spéciales :

| Filières | Cadre d'emploi | Effectifs | Montant mensuel de l'indemnité |
|----------------------|----------------------------|-----------|--|
| Sanitaire et sociale | Cadres de santé infirmiers | 1 | 13/1900 ^{ème} du traitement brut annuel |
| | Infirmiers | 2 | |

12-2. Cette indemnité sera versée par fractions mensuelles.

Article 13 : prime d'encadrement

13-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, n° 92-4 du 2 janvier 1992 modifié, des arrêtés du 27 mai 2005, du 1^{er} août 2006 et du 7 mars 2007, il est institué une prime d'encadrement :

| Filières | Cadre d'emploi | Effectifs | Montant mensuel de l'indemnité |
|----------------------|----------------------------|-----------|--------------------------------|
| Sanitaire et sociale | Cadres de santé infirmiers | 1 | 91.22 € |

13-2. Cette prime sera versée par fractions mensuelles.

Article 14 : prime spécifique

14-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, n° 88-1083 du 30 novembre 1988, des arrêtés du 27 mai 2005, du 1^{er} août 2006 et du 7 mars 2007, il est institué une prime spécifique :

| Filières | Cadre d'emploi | Effectifs | Montant mensuel de l'indemnité |
|----------------------|----------------------------|-----------|--------------------------------|
| Sanitaire et sociale | Cadres de santé infirmiers | 1 | 90 € |

14-2. Cette prime sera versée par fractions mensuelles.

Article 15 : indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues

15-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 2006-1335 du 3 novembre 2006, de l'arrêté du 3 novembre 2006, il est institué une indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues :

| Filières ou domaines | Cadre d'emploi | Effectifs | Montant de référence annuel |
|----------------------|----------------|-----------|-----------------------------|
| Sanitaire et sociale | Psychologue | 1 | 3 450 € |

15-2. Cette indemnité sera versée par fractions mensuelles.

Article 16 : indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale

16-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, n°92-7 du 2 janvier 1992, des arrêtés du 27 mai 2005, du 1^{er} août 2006, du 6 octobre 2010 et du 16 novembre 2004, il est institué une indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés :

| Filières ou domaines | Cadre d'emploi | Effectifs | Montant forfaitaire pour 8 heures de travail effectif |
|----------------------|----------------------|-----------|---|
| Sanitaire et sociale | Infirmiers | 2 | 47.27 € |
| | Auxiliaires de soins | 10 | |

16-2. Cette indemnité est rémunérée mensuellement à terme échu, au prorata de la durée effective de service pour une durée inférieure ou supérieure à 8 heures un dimanche ou un jour férié.

TITRE 3 - Primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières

Dans ce titre, sont énumérées les primes et indemnités déjà versées dans ce domaine :

- Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,

- Indemnité d'astreinte

Ces primes et indemnités seront versées dans les conditions d'attribution fixées règlementairement par le CGCT, et l'ensemble des décrets et arrêtés ministériels inhérents à chaque prime et indemnité.

TITRE 4 - Indemnités horaires de travaux supplémentaires

- **Définition de l'heure supplémentaire**

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale du travail fixée par l'établissement soit 35 heures hebdomadaires, à la demande de l'employeur ou avec son accord.

Les heures supplémentaires pourront être effectuées de jour, de nuit (entre 22 heures et 7 heures), de dimanche ou de jour férié.

Le nombre d'heures supplémentaires ne pourra dépasser un contingent mensuel de 25 heures, sauf circonstances particulières. Le contingent s'appréciera toutes heures supplémentaires confondues (heures de semaine, de nuit, de dimanche ou jour férié).

- **Personnel concerné**

D'une manière générale, tous les agents de l'établissement sont susceptibles d'accomplir des travaux supplémentaires :

- Stagiaires et titulaires à temps complet, non complet ou partiel et appartenant à la catégorie C ou à la catégorie B,
- Non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles énumérées ci-dessus,
- Agents de droit privé.

- **Conditions de réalisation**

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande du chef de service ou de l'autorité territoriale : cela exclut par conséquent la seule initiative de l'agent. Leur réalisation devra être validée après contrôle.

- **L'indemnisation et la récupération des heures de travaux supplémentaires**

Il relève du pouvoir de l'autorité territoriale de rémunérer les heures de travail supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir.

1. Pour les agents à temps complet (durée hebdomadaire de 35 heures)

1.1. Modalités d'indemnisation

Elle se fera sous la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.), qui seront calculées de la manière suivante :

Taux horaire de l'I.H.T.S. = traitement brut annuel + NBI de l'agent / 1820 (nombre d'heures annuel pour un temps complet)

Montant des 14 premières heures supplémentaires accomplies au cours du mois = taux horaires x 1.25

Pour les 11 heures suivantes = taux horaire x 1.27

Le taux horaire sera majoré de 100 % pour une heure effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures du matin)

Le taux horaire sera majoré de 66 % pour une heure effectuée un dimanche ou un jour férié, ces deux majorations ne pouvant se cumuler.

1.2. Modalités de récupération

Si les heures supplémentaires ne sont indemnisées, elles seront récupérées. Une même heure supplémentaire ne pourra donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Règlementairement, le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Cependant, l'établissement décide d'appliquer une majoration de ce temps de

récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération uniquement pour les heures effectuées un dimanche ou un jour férié.

| | |
|---|------------------|
| H.S jour ouvrable entre 7h00 et 22h00 : | coefficient de 1 |
| H.S de dimanche ou un jour férié : | coefficient de 2 |
| H.S pour formation : | coefficient de 1 |

2. Pour les agents à temps non complet (poste à temps non complet)

2.1. Modalités d'indemnisation

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps non complet peuvent être amenés et autorisés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée par leur emploi. Dans ce cas ils seront rémunérés de la manière suivante :

Jusqu'à 35 heures : sur la base d'une proratisation du traitement et aux taux normal des heures de service que ce soient des heures de semaine, de dimanche ou de nuit, car ce sont des heures complémentaires.

Au-delà de cette durée : sous la forme d'I.H.T.S. et aux taux fixés pour les heures supplémentaires.

2.2. Modalités de récupération

Jusqu'à 35 heures : le temps de récupération sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Au-delà de cette durée : aux taux de récupération des heures supplémentaires

| | |
|---|------------------|
| H.S jour ouvrable entre 7h00 et 22h00 : | coefficient de 1 |
| H.S de dimanche ou un jour férié : | coefficient de 2 |
| H.S pour formation : | coefficient de 1 |

3. Pour les agents à temps partiel (poste à temps complet)

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel pourront bénéficier du versement d'I.H.T.S.

Taux horaire de l'I.H.T.S. = traitement brut annuel + NBI de l'agent / 1820 (nombre d'heures annuel pour un temps complet)

Ce mode de calcul s'appliquera quelle que soit l'I.H.T.S. (jour ouvrable, dimanche, jour férié, nuit) et le nombre (= ou - 14 h), car aucune majoration de ce taux n'est possible.

Cumul indemnités forfaitaire pour travaux supplémentaires et indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Certains agents de catégorie B et A occupant des postes avec des sujétions particulières impliquant l'exécution de travaux supplémentaires de manière régulière et conséquente, bénéficient de l'attribution d'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. **Ces dernières ne sont pas cumulables avec les I.H.T.S.**

De plus, ces mêmes agents ne pourront en aucun cas récupérer les heures effectuées au-delà de la durée légale de travail fixée par l'établissement.

Régime fiscal des heures supplémentaires

La loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative – art 3-I-A, 3-II-1°, 3-VIII, modifie le principe d'exonération de cotisations :

La rémunération perçue au titre des I.H.T.S. et des « heures complémentaire » effectuées à compter du 1^{er} août 2012 ne bénéficie plus de l'exonération fiscale d'imposition sur le revenu attachée à cette rémunération.

TITRE 5 - Dispositions diverses

Revalorisation automatique de certaines primes

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant n'est pas indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

Ecrêtement des primes et indemnités

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité quelle qu'elle soit.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée du service ou de ses fonctions.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, autorise Monsieur le Président à appliquer l'ensemble des décisions relatives à la présente délibération.

XIV - Evaluation des risques professionnels - demande de subvention auprès du Fonds National de Prévention de la Caisse des Dépôts et des Consignations

Monsieur le Président rappelle au conseil de communauté que la prévention des risques professionnels entre dans les obligations légales des employeurs du secteur public.

A ce titre, le Fonds National de Prévention (FNP) de la CNRACL a été créé pour soutenir les actions entreprises dans ce domaine, grâce notamment à la mise en place de démarches de prévention.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion du Tarn propose un accompagnement technique et méthodologique d'aide à la réalisation de l'évaluation des risques professionnels.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de Communauté d'approuver la réalisation d'une démarche de prévention sur le thème de l'évaluation des risques professionnels et de solliciter pour ce faire une subvention auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, approuve la réalisation de la démarche de prévention sur le thème de l'évaluation des risques professionnels, sollicite une subvention auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, gestionnaire du Fonds National de Prévention de la CNRACL pour la mise en œuvre de cette démarche et autorise Monsieur le Président à signer tout document utile pour la mise en œuvre de cette délibération.

XV - Maintien, à titre individuel, de l'Indemnité d'Exercice et des Missions des Préfectures

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012 portant modification de divers textes indemnitaires applicables à certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur (JO du 27 décembre 2012),

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les nouveaux montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures à compter du 1er janvier 2012,

Considérant que pour certains grades de catégorie C, les montants définis par l'arrêté ministériel ci-dessus visé peuvent se révéler inférieur à ceux fixé par l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997 (JO du 27 décembre 1997),

Considérant que le maintien à titre personnel de taux antérieurs plus élevés pourrait être envisagé sur le fondement d'une délibération prise en application du troisième alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984. En effet, cet article 88 prévoit que :

« L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ... peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire. »

Considérant le versement de l'indemnité d'exercice de missions des Préfecture dans les conditions fixées dans la délibération relative au régime indemnitaire du personnel communautaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, décide le maintien, à titre individuel, aux agents territoriaux concernés (adjoint administratif de 1^{ère} classe) le montant de référence des dispositions antérieures.

XVI - ALSH de Montdragon : création d'un poste d'adjoint d'animation dans le cadre du dispositif CUI-CAE à compter du 1er juin 2014

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE),

Monsieur le Président propose de créer un emploi de CAE à compter du 1^{er} juin 2014 au sein de l'ALSH de Montdragon qui assumera les missions d'adjoint d'animation. Il rappelle que ce contrat est un contrat aidé réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux, qui s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi ou des travailleurs handicapés. La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle emploi ou Cap Emploi pour le compte de l'Etat.

Monsieur le Président précise aussi que pour ce faire, une convention doit être signée avec l'Etat et que le contrat de travail à durée déterminée de 12 mois peut être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, :

- décide de créer un poste d'adjoint d'animation dans le cadre du dispositif « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi » à compter du 1^{er} juin 2014,
- précise que ce contrat sera d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention,
- précise que la durée du travail est fixée à 20 heures hebdomadaires,
- indique que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire,
- autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce recrutement.

XVII - Service jeunesse : création d'un poste d'adjoint d'animation dans le cadre du dispositif CUI-CAE à compter du 1er avril 2014

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE),

Monsieur le Président propose de créer un emploi de CAE à compter du 1^{er} avril 2014 au sein du service Jeunesse qui assumera les missions d'adjoint d'animation. Il rappelle que ce contrat est un contrat aidé réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux, qui s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi ou des travailleurs handicapés. La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle emploi ou Cap Emploi pour le compte de l'Etat.

Monsieur le Président précise aussi que pour ce faire, une convention doit être signée avec l'Etat et que le contrat de travail à durée déterminée de 12 mois peut être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, :

- décide de créer un poste d'adjoint d'animation dans le cadre du dispositif « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi » à compter du 1^{er} avril 2014,

- précise que ce contrat sera d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention,
- précise que la durée du travail est fixée à 20 heures hebdomadaires,
- indique que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire,
- autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce recrutement,

XVIII - ALSH de Vénès : subvention à l'association Familles Rurales pur l'année 2014

Monsieur le Président rappelle qu'un Contrat Enfance Jeunesse 2011-2014 a été signé avec la CAF du Tarn et la MSA. Monsieur le Président précise que la CAF du Tarn et la MSA continuent à soutenir financièrement l'Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) et l'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE) de l'Association Familles Rurales de Vénès. Cependant, cette participation est figée sur les dépenses 2006 et n'a donc pas été réactualisée pour toutes les dépenses supplémentaires depuis cette date.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de Communauté de reconduire la participation à l'ALSH-ALAE « Familles Rurales de Vénès » comme attribuée en 2013 (avec un réajustement tenant compte de l'évolution des charges de l'emploi mis à disposition par la commune de Vénès auprès de l'association), à savoir : - 38.220 € de subvention de fonctionnement annuelle

- 1.350 € de subvention ponctuelle pour le Chantier Loisirs Jeunes (CLJ)

soit 39.570 € au total.

Monsieur le Président propose d'approuver, pour 2014, la participation au fonctionnement de l'ALSH - ALAE Familles Rurales de Vénès, comme détaillée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, approuve la participation à l'ALSH - ALAE « Familles Rurales de Vénès » pour 2014 comprenant une subvention de fonctionnement annuelle d'un montant de 38.220 € et une subvention ponctuelle pour le CLJ de 1.350 €, comme détaillée ci-dessus et donne pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment la convention de partenariat 2014.

XIX - Service Jeunesse : tarif chantier loisirs jeunes vacances de Pâques 2014

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté que le service Jeunesse organise, pendant les vacances de Pâques 2014, un chantier loisirs jeunes. La partie chantier sera consacré à l'aménagement du local jeune situé sur la Commune de Guitalens-L'Albarède et la partie loisirs sera du « multi-activités ». Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de fixer les montants facturés aux familles pour chaque séjour comme suit :

| Service | Dates du séjour | Lieu | Nature du séjour | Montant du séjour par enfant |
|----------|-------------------------------------|-------|-------------------------------------|------------------------------|
| JEUNESSE | Du 28/04 au 03/05/2014 (5 jours) | CCLPA | Chantiers Loisirs Jeunes (chantier) | 75 € |
| | Du 05/05 au 10/05/2014 (5 jours) | | Chantiers Loisirs Jeunes (loisirs) | |

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, approuve le tarif du chantier loisirs jeunes qui se déroulera pendant les vacances de Pâques 2014, organisé par le service jeunesse, à facturer aux familles tel que fixé dans le tableau ci-dessus et décide qu'un acompte de 25 € sera demandé à chaque famille au moment de l'inscription.

XX - Enfance-Jeunesse : tarifs des séjours Été 2014

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté que l'ALSH de Montragon et le service Jeunesse, gérés par la CCLPA, organise, pendant les vacances des séjours à destination des enfants et adolescents. Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de fixer les montants facturés aux familles pour chaque séjour comme suit :

| Service | Dates du séjour | Lieu | Nature du séjour | Montant du séjour par enfant |
|----------|--|--|---|------------------------------|
| ENFANCE | Du 7/07 au 11/07/2014 (5 jours) | Saint Ferréol | Multi-activités (CE2-CM1-CM2) | 205 € |
| | Du 16/07 au 18/07/2014 (3 jours) | Base départementale de Sérénac | Multi-activités (MATERNELLES) | 125 € |
| | Du 21/07 au 25/07/2014 (5 jours) | Base départementale de Razisse | Multi-activités (CP-CE1) | 205 € |
| JEUNESSE | Du 7/07 au 11/07/2014 (5 jours) | Relais Loisirs de Brametourte à Lautrec | Séjour Radio | 190 € |
| | Du 16/07 au 18/07/2014 (3 jours) | Base de loisirs La Forêt à St Pierre de Trivisy | Séjour Aventure | 110 € |
| | Du 21/07 au 25/07/2014 (5 jours) | Camping de Ste Enimie (Aveyron) | Multi-activités | 220 € |
| | Du 21/07 au 25/07/2014 (5 jours) Du 28/07 au 1/08/2014 (5 jours) | CCLPA <i>Recherche en cours</i> | Chantiers Loisirs Jeunes (chantier) Chantiers Loisirs Jeunes (loisirs) | 75 € |
| | Du 25/08 au 29/08/2014 (5 jours) | Banyuls sur mer | Séjour plongée | 250 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, approuve les tarifs des séjours de l'Été 2014 organisés par l'Accueil de Loisirs de Montragon et le service jeunesse à facturer aux familles tels que fixés dans le tableau ci-dessus et décide qu'un acompte sera demandé à chaque famille au moment de l'inscription soit 50 € pour l'inscription à un camp et 25 € pour l'inscription à un chantier loisirs jeunes.

XXI - Attribution d'une bourse d'aide à la formation B.A.F.A. (Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le B.A.F.A (Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur) est un diplôme d'Etat non professionnel nécessaire pour encadrer, de façon occasionnelle, des enfants ou des adolescents fréquentant les accueils de loisirs,

Considérant que la formation générale B.A.F.A menée l'année dernière a répondu aux besoins des jeunes et des structures d'accueil de loisirs sans hébergement de notre territoire,

Considérant que pour favoriser l'accès des jeunes au B.A.F.A, la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout souhaite reconduire la mise en place d'un dispositif de bourse d'aide à la formation B.A.F.A (session de formation générale qui se déroulera du 1^{er} au 7 mars 2014 à Serviès dans les locaux de la Communauté de Communes),

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, :

- décide de mettre en place un dispositif de bourse d'aide à la formation B.A.F.A s'adressant à 20 jeunes au maximum âgés de 17 à 26 ans domiciliés sur le territoire,
- précise que la participation financière de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout sera de 50 € par stagiaire. Elle sera versée directement à l'organisme de formation à l'issue du stage. Cette aide ne sera pas applicable à des stagiaires dans le cadre de leur formation continue.

XXII - Acquisition d'une parcelle de terrain à la MFR de Peyregoux à l'euro symbolique

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que l'ex CCL s'était engagée par délibération en date du 19 décembre 2012 auprès de la MFR de Peyregoux à réaliser des travaux de voirie gracieusement dans le cadre de leur projet de réalisation d'un plateau technique de restauration. Suite à une rencontre avec l'ensemble des partenaires (CCLPA, MFR, Commune de Peyregoux), il a été convenu que la CCLPA ne pourrait réaliser ces travaux d'investissement qu'après être devenue propriétaire de la parcelle sur laquelle ils doivent être faits.

Pour cela, la MFR de Peyregoux s'engage à céder à la CCLPA à l'euro symbolique les terrains en question. Un géomètre a été mandaté pour réaliser un plan de division. Ces terrains représentent une surface de 907 m² à détacher des parcelles n°30 et 297 sur la section B de surfaces respectives totales de 9.350 et 3.320 m².

Monsieur le Président propose donc aux membres de l'Assemblée d'approuver l'acquisition de ces terrains d'une surface de 907 m² à la MFR de Peyregoux pour l'euro symbolique.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, approuve l'acquisition de terrains à la MFR de Peyregoux d'une surface de 907 m² à détacher des parcelles n°30 et 297 sur la section B de surfaces respectives totales de 9.350 et 3.320 m².

XXIII - Aquaval : acquisition de passerelles - plan de financement et demande de subventions

Lors d'un contrôle en date du 28 août 2012, l'Agence Régionale de Santé a indiqué à la Communauté de Communes que le revêtement des passerelles ne permettait pas un entretien conforme et handicapait l'hygiène générale des installations. Par ailleurs, les employés de la base de loisirs avaient été alertés par des personnes à mobilité réduite des difficultés qu'elles rencontraient pour pratiquer la natation dans les bassins d'Aquaval.

Des travaux de réfection de la piscine sont prévus au cours du premier semestre 2014. Monsieur le Président propose donc de profiter de ces travaux pour mettre en place deux passerelles conformes aux préconisations de l'ARS et accessibles aux personnes à mobilité réduite (coût estimé à 20.397,72 € HT) ainsi que de faire l'acquisition d'un fauteuil roulant amphibie pour l'accès aux bassins (coût estimé à 1.904,26 € HT).

Monsieur le Président propose aussi de solliciter une aide de l'Etat pour la réalisation de ces travaux au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux de l'année 2014 et une aide du Conseil Général du Tarn conformément au plan de financement détaillé ci-dessous :

| | |
|------------------------|------------------------|
| Etat (30 %) | 6.690,59 € (DETR 2014) |
| Conseil Général (15 %) | 3.345,30 € |
| CCLPA (55 %) | <u>12.266,09 €</u> |

22.301,98 € H.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, :

- approuve l'acquisition d'un fauteuil amphibie et des passerelles conformément au plan de financement détaillé ci-dessus,
- sollicite de la part de l'Etat dans le cadre de la DETR 2014 une subvention à hauteur de 30% du montant HT soit 6.690,59 €,
- sollicite de la part de du Conseil Général du Tarn au titre du fond de développement territorial une subvention à hauteur de 15% du montant HT soit 3.345,30 €,

XXVI - Budget Principal et Budget Annexe Crèches 2014 - ouverture de crédits

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée que, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2014, et afin de pouvoir régulariser des investissements, il est nécessaire d'approuver une ouverture de crédits pour le Budget Principal et pour le Budget Annexe Crèches 2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, :

- approuve une ouverture de crédits de 1 € TTC au compte 2113 et de 700 € au compte 2051 du Budget Principal 2014,
- approuve une ouverture de crédits de 2.900 € TTC au compte 2051 du Budget Annexe Crèches 2014.

XXV - Questions diverses

**Le Secrétaire de séance,
Marc CURETTI**

**Le Président,
Raymond GARDELLE**